



**POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES
DES PARENTS OU USAGERS**

Adoption :	Modification :
Résolution VIII du conseil des commissaires du 3 mai 2006 et Résolution XXX du conseil des commissaires du 20 juin 2007 (adoption des chapitres 2, 4.3 et 4.4.)	

PRÉAMBULE

Le 1^{er} novembre 2005 entraînent en vigueur les nouvelles dispositions de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) portant sur les contributions financières des parents ou usagers. Ces modifications législatives découlent d'une volonté du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) de s'assurer que le principe de gratuité scolaire est compris et interprété de la même façon partout au Québec, et ce, dans le respect de l'autonomie conférée aux différents intervenants (commissions scolaires, établissements et conseils d'établissement). Cette politique est adoptée en vertu de l'article 212.1 de la LIP. Un tableau synthèse portant sur les articles pertinents de la Loi est joint en annexe.

1. OBJECTIFS

- 1.1 Tendre vers la gratuité scolaire et, en ce sens, réduire les frais pour les parents ou usagers.
- 1.2 Établir des normes d'application pour les établissements en matière de contributions financières assumées par les parents ou réclamées aux usagers.
- 1.3 Harmoniser les procédures d'encadrement des établissements.
- 1.4 Porter une attention particulière aux familles dont plus d'un enfant fréquente l'école.

2. PRINCIPES

Dans le cadre de l'implantation de la présente politique, la CSDM s'appuie sur les principes suivants :

- 1.5 S'assurer que tous les élèves puissent avoir le matériel nécessaire à leur apprentissage.
- 1.6 Soutenir les parents, afin qu'ils puissent se procurer le matériel nécessaire pour leur enfant.
- 1.7 Privilégier le recours au matériel reproductible, dans le respect des droits d'auteurs.
- 1.8 Valoriser prioritairement la récupération des produits, notamment les crayons, papiers et autres objets de même nature.
- 1.9 Encourager l'utilisation des technologies de l'information comme matériel complémentaire, afin de réduire les frais chargés aux parents ou usagers.
- 1.10 Organiser des activités (parascolaires ou autres) qui tiennent compte de la capacité financière de l'ensemble des parents.

3. CHAMP D'APPLICATION

Le secteur de la formation générale des jeunes (FGJ) et celui de la formation professionnelle (FP) sont assujettis à la présente politique, selon la pertinence de l'objet visé.

L'article 7 (1) de la LIP prévoit que le principe de gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique ne s'étend pas aux élèves inscrits aux services éducatifs pour les adultes. Cependant, par souci d'équité envers sa clientèle fréquentant le secteur de la formation générale des adultes (FGA), la CSDM propose certaines normes applicables à ce secteur (voir chapitre 6).

4. OBJETS

Deux types d'objets donnant lieu à une contribution financière des parents ou usagers sont visés par la présente politique. Il s'agit des objets prévus à l'article 212.1 de la LIP (points 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4) et des objets identifiés par la CSDM au point 4.5.

4.1. Documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe

Le cahier d'activités et les photocopies tenant lieu de cahier d'activités sont considérés comme du matériel didactique dans lequel l'élève écrit,

dessine ou découpe. Ces documents peuvent faire l'objet d'une contribution financière, conformément à l'article 7 (2) de la LIP.

Normes à appliquer:

- 4.1.1 Ces documents doivent être reconnus pour leur valeur éducative et leur utilité doit être justifiée et raisonnable.
- 4.1.2 Ces documents doivent être utilisés de façon optimale.
- 4.1.3 Ces documents doivent être facturés au coût réel pour l'école, en y ajoutant une marge n'excédant pas 10%.

Note : La marge n'excédant pas 10% servira exclusivement à la création d'un fonds pour venir en aide aux parents qui éprouvent des difficultés à assumer les frais liés à l'achat de matériel scolaire ou à la participation à des activités et pour réduire les frais que doivent assumer les parents dont plusieurs enfants fréquentent la même école.

4.2 Crayons, papiers et autres objets de même nature

Conformément à l'article 7 (3) de la LIP, l'acquisition de crayons, papiers et autres objets de même nature (règles, gommes à effacer, cahiers et tubes de colle) implique une contribution financière de la part des parents (ou élèves en FP). L'objet spécialisé ou coûteux, requis pour un programme précis, est assimilé à du matériel didactique et doit être fourni gratuitement à l'élève en FGJ et en FP.

La CSDM adhère aux droits fondamentaux du travail tels qu'ils ont été définis par l'Organisation internationale du Travail et favorise l'achat du matériel scolaire auprès d'entreprises responsables se conformant aux différentes législations applicables.

Normes à appliquer:

- 4.2.1 Une liste de ces crayons, papiers et autres objets de même nature suggérés par l'établissement, doit être remise aux parents (ou élèves en FP).
- 4.2.2 Cette liste doit, sauf exception, être remise aux parents en juin et doit souligner l'importance de la récupération du matériel scolaire dans la mesure du possible.
- 4.2.3 Ces objets doivent se limiter à l'essentiel.
- 4.2.4 Le caractère facultatif ou obligatoire de ces objets doit être précisé.
- 4.2.5 La quantité de chacun de ces objets doit être précisée.

- 4.2.6 L'établissement ne peut exiger une marque précise ou spécifique pour ces objets, mais peut recommander une marque en faisant valoir un meilleur rapport qualité / prix.
- 4.2.7 Les parents (ou élèves en FP) doivent pouvoir se procurer ces objets à l'endroit qu'ils désirent.

4.3 Services de garde

L'article 258 de la LIP prévoit qu'une contribution financière peut être exigée de l'utilisateur des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Normes à appliquer :

- 4.3.1 Le principe de l'autofinancement du service de garde doit prévaloir.
- 4.3.2 Les frais chargés (par jour/par enfant) aux utilisateurs réguliers des services de garde sont établis par le MELS en fonction de règles budgétaires annuelles.
- 4.3.3 Les frais chargés aux utilisateurs sporadiques des services de garde sont déterminés selon le principe de l'autofinancement des services offerts.
- 4.3.4 Les frais supplémentaires chargés aux utilisateurs des services de garde pour une activité spéciale lors d'une journée pédagogique ne doivent pas être plus élevés que le coût réel de l'activité, incluant les frais de transport.
- 4.3.5 La participation de l'élève à une activité spéciale organisée par le service de garde lors d'une journée pédagogique est facultative.

4.4 Surveillance des élèves le midi

L'article 292 (3) de la LIP prévoit que la commission scolaire assure la surveillance des élèves qui demeurent à l'école le midi, selon les modalités convenues avec les conseils d'établissement et aux conditions financières qu'elle détermine.

Normes à appliquer :

- 4.4.1 Les élèves dîneurs doivent être facturés selon le principe de l'autofinancement des services offerts.
- 4.4.2 La CSDM prévoit annuellement un budget visant à réduire les frais de surveillance le midi pour les élèves HDAA en points de service transportés qui ne reçoivent pas la mesure d'aide alimentaire ainsi que pour les élèves de l'accueil transportés qui ne reçoivent pas la mesure d'aide alimentaire, et ce, uniquement si les

parents de ces élèves en font la demande et ont un revenu équivalent ou inférieur au seuil de faible revenu, tel que défini par Statistique Canada.

4.5 Objets identifiés par la CSDM

Il est justifié d'ajouter les objets décrits ci-dessous et répertoriés dans la LIP, compte tenu du fait qu'ils supposent aussi des contributions financières exigées des parents ou usagers.

Voici une liste non exhaustive de ces différents objets pour lesquels l'établissement pourrait décider de réclamer des frais :

- Les services de formation de la main-d'œuvre et d'aide technique à l'entreprise (articles 255 (1) et 258);
- Les services à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires en dehors des heures de classe (articles 255 (2) et 258);
- La participation à des programmes de coopération (articles 255 (3) et 258);
- Les services pour favoriser l'accessibilité aux services éducatifs, tels que la restauration;
- Les services éducatifs autres que ceux qui sont prévus au régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (articles 90, 91 et 110.3);
- La perte ou la remise en état de biens prêtés par la commission scolaire (article 8 (2));
- Le port de certains vêtements (ex : uniformes, chaussures de sécurité et code vestimentaire dans les écoles primaires et secondaires) (article 76);
- Le transport scolaire lié au choix d'une école (article 4 (3));
- Le transport scolaire des adultes (article 293 (2));
- Le transport supplémentaire après les heures de classe pour des activités parascolaires facultatives;
- Le transport pour des élèves inscrits à des cours d'été;

- Dans le cadre d'un projet particulier, l'ouverture du dossier d'un élève, l'inscription d'un élève, ou les tests d'admission d'un élève, lorsque le projet particulier est axé sur le développement d'habiletés personnelles (sportives, artistiques et autres).

Normes à appliquer :

- 4.5.1 Ces frais assumés par les parents ou réclamés aux usagers doivent être justifiés et raisonnables.

4.5.2 Ces frais doivent représenter le coût réel des services ou des biens.

5. PRATIQUES INTERDITES

Il est interdit en FGJ et en FP (selon la pertinence de l'objet visé) d'imposer aux parents ou usagers les frais suivants :

- 5.1 Frais liés à la carte d'autobus scolaire (avec photo), pour les élèves qui bénéficient du transport scolaire.
- 5.2 Frais pour l'achat de ressources bibliographiques et documentaires.
- 5.3 Frais pour l'achat de romans, d'ouvrages religieux, de dictionnaires et de grammaires.
- 5.4 Frais pour l'achat d'une calculatrice graphique.
- 5.5 Frais pour l'achat des manuels scolaires et du matériel didactique (sauf les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe, article 7 (2) de la LIP).
- 5.6 Frais pour un changement d'horaire.
- 5.7 Frais pour le prêt de matériel, ou dépôt d'argent en prévision du bris de matériel.
- 5.8 Chèques certifiés, de façon systématique.
- 5.9 Contributions volontaires des parents ou usagers, sans explications.

De plus, il est interdit de refuser de remettre l'horaire, le bulletin ou l'agenda scolaire, aux élèves qui n'ont pas acquitté leurs frais scolaires. Il est également interdit de retenir du matériel scolaire dans le cas des élèves qui n'ont pas payé les frais dus.

FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES (FGA)

Voici la liste des différentes contributions financières réclamées aux élèves de la FGA:

- Frais de services complémentaires (ces services comprennent des services d'information sur les ressources du milieu);
- Frais de manuels scolaires et matériel didactique (seulement les manuels, les cahiers d'activités et les documents photocopiés que l'élève désire conserver);
- Frais pour les tests qui mènent à une reconnaissance des acquis, sans formation;
- Frais pour les fournitures scolaires (crayons, papiers, agenda scolaire, carte étudiant et matériel de consommation).

Normes à appliquer :

- 6.1 Tous les frais réclamés sont détaillés dans une liste. Ces frais représentent le coût réel pour le centre, incluant une marge n'excédant pas 10 %.
Note : La marge n'excédant pas 10% servira exclusivement à la création d'un fonds pour venir en aide aux étudiants qui éprouvent des difficultés à assumer les frais liés à l'achat de matériel scolaire, ou à la participation à des activités.
- 6.2 Aucuns frais ne sont réclamés aux élèves de la FGA pour le prêt de matériel et aucun dépôt d'argent n'est requis en prévision de bris de matériel.
- 6.3 Aucuns frais ne sont réclamés pour l'horaire et le profil de formation.

LIP
Article 212.1

La Commission scolaire **ADOpte** une politique relative aux contributions financières portant sur :

- les cahiers d'exercices, article 7(2)
- les crayons, papiers et autres objets de même nature, article 7(3)
- les services de garde, articles 256 et 258
- la surveillance des élèves le midi, article 292(3)

en **RESPECTANT** les compétences du conseil d'établissement et en **FAVORISANT** l'accessibilité aux services éducatifs.

OBJET	DIRECTEUR D'ÉCOLE ET DE CENTRE	CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT
Liste des crayons, papiers et autres objets de même nature (article 7(3))	PROPOSE la liste (article 77.1 (2))	APPROUVE la liste (article 77.1 (2)) TIENT COMPTE de la politique adoptée par la CSDM en vertu de l'article 212.1 LIP (article 77.1 (3))
Documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe (article 7(2)) (ex : cahiers d'exercices)	PROPOSE les principes d'encadrement du coût de ces documents (article 77.1 (1))	ÉTABLIT les principes d'encadrement du coût de ces documents (article 77.1 (1)) TIENT COMPTE de la politique adoptée par la CSDM en vertu de l'article 212.1 (article 77.1 (3))
Manuels scolaires et matériel didactique (article 7 (1))	APPROUVE le choix des manuels scolaires et du matériel didactique (article 96.15 (3)) - sur proposition des enseignants aux secteurs de la FGJ et de la FP (articles 96.15 et 110.12); - après consultation (FGJ seulement) du conseil d'établissement de l'école (article 96.15 (3)); - en PRENANT EN COMPTE les principes d'encadrement du coût des cahiers d'exercices (article 77.1 (1))	EST CONSULTÉ (en FGJ seulement) sur le choix des manuels scolaires et du matériel didactique (article 96.15)



Commission
scolaire
de Montréal

FRAIS FACTURÉS AUX PARENTS : GUIDE DES BONNES PRATIQUES

INTRODUCTION

Afin de soutenir les directions d'établissement et en lien avec le recours collectif contre les commissions scolaires au sujet des frais facturés aux parents, le Service du secrétariat général a entrepris de préparer un guide des bonnes pratiques à adopter. Ce document sera évolutif, notamment par l'ajout éventuel de documents modèles et en fonction des décisions des tribunaux, le cas échéant.

La *Loi sur l'instruction publique* (LIP) assure le droit à la gratuité des services éducatifs prévus dans cette loi et dans les régimes pédagogiques. La Commission scolaire de Montréal (CSDM) a également adopté une *Politique relative aux contributions financières des parents ou usagers* (P2006-2) qui vise notamment à « établir des normes d'application pour les établissements en matière de contributions financières assumées par les parents ou réclamées aux usagers » (article 1.2).

Voici ce que l'article 7 de la LIP prévoit :

[l]'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1). Cet élève dispose personnellement du manuel choisi, en application de l'article 96.15, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit un enseignement.

Ce droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe.

Les crayons, papiers et autres objets de même nature ne sont pas considérés comme du matériel didactique.

La loi énonce expressément que les manuels scolaires ainsi que tout le matériel spécialisé requis pour l'enseignement doivent être mis gratuitement à la disposition des élèves par l'établissement scolaire qu'ils fréquentent. Cette règle ne s'applique toutefois pas aux documents dans lesquels les élèves dessinent, découpent ou écrivent, ni aux crayons, papiers et autres objets de même nature qui ne sont pas considérés comme du matériel didactique. Certains éléments ne sont pas traités spécifiquement dans la loi. Il faut alors s'en remettre aux principes généraux de gratuité et, de ce fait, les exceptions au droit à la gratuité doivent être interprétées de façon restrictive.

Ainsi, la loi prévoit trois catégories de fournitures scolaires :

- 1) Les manuels et le matériel didactique;
- 2) Les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe;
- 3) Les crayons, papiers et autres objets de même nature.

Il est également question dans ce guide des sorties éducatives et de certaines pratiques de facturation aux parents ou aux usagers qui sont à privilégier.

1. Les manuels et le matériel didactique

Le matériel didactique est le matériel spécialisé utilisé pour enseigner les programmes d'études aux élèves. Ce matériel est non périssable et n'est pas altéré lors de son utilisation. Les frais de ce matériel sont assumés par l'école et ne peuvent être facturés aux parents (article 7, alinéa 2 LIP).

Doivent notamment être gratuits :

- Les manuels scolaires
- Les romans
- Les jeux de cartes
- Les Bescherville
- Les grammaires
- Les dés à jouer
- Les dictionnaires
- L'abonnement à une revue
- Les accessoires pour compter (ex. jetons)
- Le matériel d'art plastique en maternelle (car il constitue du matériel didactique)
- Les instruments de musique et leur entretien
- La calculatrice graphique
- Le matériel de laboratoire
- Le matériel, les outils et les objets nécessaires à un programme de formation professionnelle (FP)
- Les partitions de musique (sauf si annotées par l'élève)

2. Les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe

Le matériel qui est altéré lors de son utilisation est périssable. Les frais de ce matériel sont assumés par les parents et les usagers (article 7, alinéa 2 LIP). Ce sont les « documents dans lesquels les élèves écrivent, dessinent ou découpent », tels les cahiers d'exercices.

Peuvent notamment être facturés aux parents ou aux usagers :

- Les cahiers d'exercices
- Les cahiers maison élaborés par les enseignants et clairement identifiés par matière
- L'agenda
- Les abonnements aux exercices en ligne (ex. NetMath)
- Les photocopies de document pédagogique uniquement. Celles-ci doivent être présentées distinctement sur la facture et détaillées par matière. Le nombre de photocopies facturé aux parents ou à l'utilisateur doit correspondre au nombre de photocopies réellement utilisé.
- Aucun document administratif imprimé ou photocopié ne doit être facturé aux parents.

3. Les crayons, papiers et autres objets de même nature

Le matériel généralement utilisé pour permettre aux élèves de pratiquer leurs apprentissages (ex. crayons, duo-tang, cartable, etc.) est communément appelé « fournitures scolaires ». Ce matériel est généralement altéré lors de son utilisation. Les frais de ces fournitures sont assumés par les parents et les usagers (article 7, alinéa 3 LIP).

- Les objets demandés doivent répondre à un objectif pédagogique et être nécessaires aux fins du cours;
- Ces objets doivent faire l'objet d'une énumération exhaustive et détaillée sur les listes remises aux parents ou aux usagers;

- Une marque particulière ne peut être exigée et ne doit être indiquée qu'en référence seulement;
- L'achat d'une « trousse » (« kit ») de matériel de l'école ne peut être obligatoire. Elle doit nécessairement être optionnelle et doit faire l'objet d'une liste d'articles détaillée avec ventilation des coûts réels.
- Les listes de fournitures scolaires doivent obligatoirement être remises aux parents en temps opportun sans que ces derniers doivent en faire la demande.

Parmi les fournitures scolaires qui sont à la charge des parents ou des usagers, on retrouve notamment les articles suivants :

- | | |
|--|---------------------------------|
| ➤ Les crayons, stylos, etc. | ➤ Les étuis à crayon |
| ➤ Les gommes à effacer | ➤ Les onglets séparateurs |
| ➤ Les cartables | ➤ Les ciseaux |
| ➤ Les duo-tang | ➤ Les règles |
| ➤ Les cahiers d'écriture et autre cahier type « Canada » | ➤ Les bâtons de colle |
| ➤ Les crayons de couleur | ➤ Le tablier pour art plastique |
| ➤ Les ensembles de géométrie | ➤ La clé USB |

4. Les sorties

Les sorties éducatives

Les sorties éducatives sont les activités à caractère éducatif dont la participation est obligatoire et le contenu lié aux programmes d'études (ex. : une pièce de théâtre dans le cadre d'un cours de français). Elles sont offertes aux élèves pendant le temps de classe ou en dehors de l'horaire régulier de l'élève. **Aucuns frais ne peuvent être exigés pour une sortie éducative obligatoire.** Toutefois, il est possible de demander une contribution volontaire aux parents ou aux usagers (voir à cet égard la section « Pratiques à privilégier »).

Les autres sorties

Les sorties à des fins autres (sociale, culturelle, sportive, etc.) **ne peuvent être facturées que si elles ne sont pas obligatoires.** Il est alors nécessaire de prévoir une autre option pour les élèves qui n'y participent pas. Les frais pour chaque sortie doivent être ventilés. D'ailleurs, idéalement, ces frais ne devraient pas être facturés sur la liste de fournitures scolaires remise aux parents ou aux usagers en début d'année, mais devraient plutôt être facturés lors de chaque sortie.

5. Pratiques à privilégier

CONTRIBUTION VOLONTAIRE

Une contribution volontaire peut être demandée pourvu qu'elle soit véritablement volontaire et clairement identifiée à cet effet. Si elle est incluse dans le total des frais facturés aux parents ou aux usagers au bas de la liste, on doit également indiquer le total sans cette contribution.

FRAIS DE SURVEILLANCE

Au secondaire, les frais de surveillance ne devraient être exigés qu'à l'égard des élèves qui font réellement l'objet de surveillance lors de la période du dîner, que ce soit sur une base régulière ou occasionnelle. Conséquemment, on ne peut facturer un montant aux élèves qui ne reçoivent pas ce service. L'école devrait mettre en place une procédure permettant à un parent dont l'enfant ne dîne jamais à l'école de se soustraire à l'obligation de payer ces frais. Les parents doivent être clairement avisés de cette possibilité.

CARTE ÉTUDIANTE OU DE BIBLIOTHÈQUE

La facturation pour les cartes étudiantes ou de bibliothèque est discutable et non recommandée, car ces cartes servent à des fins de sécurité ou d'accès à des services éducatifs gratuits, tels que ceux de la bibliothèque.

FLÛTE À BEC

Bien que la flûte à bec soit un instrument de musique qui devrait normalement être fourni gratuitement par l'école, elle pose des problèmes au niveau de l'hygiène et de l'entretien. De plus, elle demeure la propriété de l'élève une fois son cours terminé. Par conséquent, nous considérons qu'il pourrait être justifiable de la facturer aux parents. Cependant, il serait souhaitable de trouver une autre façon de financer l'achat de cet instrument.

MONTANT FORFAITAIRE NON VENTILÉ

Les montants forfaitaires non ventilés ne devraient en aucun temps être exigés des parents, que ce soit pour des cahiers d'exercices, des fournitures scolaires ou des sorties.

ARGENT LAISSÉ EN DÉPÔT POUR LES MANUELS

Il est défendu de demander que de l'argent soit laissé en dépôt pour les manuels scolaires et remis à la fin de l'année.

DROIT DE RÉTENTION

Il est strictement défendu de retenir du matériel scolaire obligatoire, l'horaire, le bulletin ou l'agenda personnel de l'élève qui n'a pas acquitté les frais scolaires exigés.

PROJET PARTICULIER

La loi ne précise pas quels frais peuvent être exigés pour la participation à un projet d'étude particulier, tel que celui relatif aux sports, aux arts ou au programme international. Par conséquent, une grande prudence s'impose quant aux frais exigés.

OBJETS ACCESSOIRES

Les objets qui servent d'accessoires pour du matériel fourni gratuitement doivent également être gratuits (ex.: casque d'écoute).

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

- Seuls les frais autorisés par la *Loi sur l'instruction publique* peuvent être exigés des parents et ceux-ci doivent être justifiés, détaillés et établis en fonction des coûts réels.
- Les listes des frais exigés des parents ou des usagers doivent être claires, précises et ventilées. En d'autres termes, le parent ou l'utilisateur doit toujours comprendre le détail de chaque montant demandé.
- Lorsqu'un article est facultatif, il doit toujours être clairement identifié comme tel sur les listes afin d'éviter toute confusion.
- Il est à éviter d'ajouter la mention « fortement recommandé », car ces frais pourraient être perçus par le parent ou l'utilisateur comme étant obligatoires.
- On ne devrait jamais exiger des parents des frais liés aux installations, aux équipements ou au matériel qui sont généralement fournis par la commission scolaire et pour lesquels elle reçoit du financement (ex. : balles de tennis sous les pattes de chaises, etc.).
- On ne devrait jamais exiger des parents des frais qui servent à financer du personnel pour lequel la CSDM est déjà financée par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, à moins que la loi ne le permette spécifiquement.

Cadre légal

Loi sur l'instruction publique (LIP)

Article 7 : « L'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1). Cet élève dispose personnellement du manuel choisi, en application de l'article 96.15, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit un enseignement.

Ce droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe.

Les crayons, papiers et autres objets de même nature ne sont pas considérés comme du matériel didactique.»

[...]

Article 77.1 « Le conseil d'établissement établi, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7. Les principes ainsi établis sont pris en compte dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique, visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 96.15.

De plus, le conseil d'établissement approuve la liste, proposée par le directeur de l'école, des objets mentionnés au troisième alinéa de l'article 7.

Ces principes sont établis et cette liste est approuvée en tenant compte de la politique de la commission scolaire adoptée en vertu de l'article 212.1 ainsi que des autres contributions financières qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292. »

Article 292. Le transport des élèves organisé par une commission scolaire, pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes, est gratuit. Lorsque ce transport est effectué sous contrat avec un organisme public de transport en commun ou un titulaire de permis de transport par autobus, au sens d'un règlement du gouvernement, une commission scolaire peut réclamer à l'élève la partie du coût d'un laissez-passer qui correspond à un service additionnel à celui nécessaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

Une commission scolaire qui organise le transport du midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile peut en réclamer le coût à ceux qui choisissent de l'utiliser.

Une commission scolaire, qu'elle organise ou non le transport le midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile, assure la surveillance des élèves qui demeurent à l'école, selon les modalités convenues avec les conseils d'établissement et aux conditions financières qu'elle peut déterminer.

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

Article 21. En outre du droit de disposer personnellement du manuel scolaire conformément à l'article 7 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), l'élève de l'enseignement primaire ou secondaire doit avoir accès au matériel didactique, choisi en application de la Loi, pour les programmes d'études suivis par cet élève; l'élève de l'éducation préscolaire doit avoir accès au matériel didactique requis pour les programmes d'activités qui lui sont offerts.

Régime pédagogique de la formation professionnelle

Article 16. La personne inscrite dans un centre de formation professionnelle a accès aux manuels scolaires et au matériel didactique choisis, en application de la Loi, pour les programmes d'études suivis par cet élève.

Toutefois, l'élève visé à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) dispose personnellement du manuel scolaire choisi, en application de la Loi, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit une formation générale suivie en concomitance avec sa formation professionnelle.

Politique relative aux contributions financières des parents ou usagers (P2006-2)